

Luxembourg, le 20 mars 2009

**Objet : Projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg (3485WDA)**

*Saisine : Ministre des Transports (16 mars 2009)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à adapter la législation régissant la réglementation de la circulation sur la voie publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg, et à abroger les articles 1 à 21 du règlement grand-ducal modifié du 15 janvier 2003 1) portant réglementation de la circulation sur la voie publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'Aéroport de Luxembourg.

Le projet de règlement grand-ducal précise les modalités de circulation sur les voies d'accès, de desserte et de sortie de l'aéroport, traduisant la volonté des auteurs d'assurer un strict respect des zones de stationnement réservées aux bus et aux taxis, par les conducteurs de véhicules. Enfin, le projet de règlement grand-ducal introduit des dispositions en vue de régler l'arrêt et le stationnement des différents usagers de transport. Les articles 22 et 23 du projet de règlement grand-ducal disposent que les usagers de véhicules automoteurs peuvent faire usage des différentes aires de parking, le parage étant non payant jusqu'à une durée maximale de 30 minutes.

L'article 27 du présent projet de règlement grand-ducal prévoit enfin des sanctions applicables en cas d'infraction des dispositions établies par les articles 2 à 24, en conformité avec l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

La Chambre de Commerce approuve l'adaptation et la modernisation du cadre réglementaire tel que proposé par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis. La Chambre de Commerce n'a pas d'autre remarque à formuler, si ce n'est qu'elle note que le plan de situation visé à l'article 25 du projet de règlement grand-ducal, plan qui fait partie intégrante dudit futur règlement, n'a pas été joint à la demande d'avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

WDA/TSA